

DECISION N°2018-0462/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ONED INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition de matériels spécifiques et de consommables au profit de la Commune de Ziniaré (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juillet 2018 de l'entreprise ONED INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur P. Aboubacar NIKIEMA, Directeur de l'entreprise ONED INTERNATIONAL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Christophe KADIOGO et Richard OUEDRAOGO, respectivement Responsable des Ressources Transférées et Personne Responsable des Marchés de la Commune de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs K. Clément BAGUIAN, Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, respectivement Agent, Gérant et Directeur Général de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition de matériels spécifiques et de consommables au profit de la Commune de Ziniaré (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2351 du vendredi 06 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 juillet 2018 ; que l'entreprise ONED INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 10 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Ziniaré a lancé la demande de prix n°2018-05/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition de matériels spécifiques et de consommables au profit de la Commune de Ziniaré (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ONED INTERNATIONAL conforme au dossier de demande de prix (DDP), mais ne lui a pas attribué le marché ; en effet, le marché a été attribué à l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES dont l'offre est la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les échantillons des autres soumissionnaires sont arrivés hors délai après 09 heures ; que seule l'entreprise ONED INTERNATIONAL a déposé son offre y compris ses échantillons dans les délais prescrits par le DDP (avant 09 heures) ; que le jour du dépouillement, le représentant de l'entreprise ONED INTERNATIONAL avait signalé le non-respect de l'heure du dépôt des échantillons à la CCAM mais elle n'a pas pris en compte cette observation ; que l'article 23 des IS dispose que toute offre parvenue après expiration du délai de remise des offres sera écartée et non ouverte, quel que soit le motif de retard de réception ; que les offres devraient donc être déposées y compris les échantillons dans les délais ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires des échantillons ;

considérant que le requérant estime que, conformément aux dispositions de l'article 23 des IS, les offres déposées avec des échantillons hors délais doivent être écartées ;

considérant que la CCAM a relevé que, par expérience, elle recevait les offres et les échantillons en même temps ; que des plaintes de manipulation et de soustraction d'échantillons se posaient ; que, pour minimiser voire éviter ces risques, tous les soumissionnaires ont été invités à conserver leurs échantillons et à les remettre publiquement au dépouillement ; que cela participe d'un esprit de transparence car chaque soumissionnaire constate en même temps ce que son concurrent a remis à la commission ; que, dans tous les cas, cette indication venant de l'administration, il y a lieu de relever la bonne foi des autres soumissionnaires qui reconnaissent que la réception des plis s'est passée ainsi ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que, par principe, il s'agit de déposer les offres avec les échantillons en même temps ; que, de toute façon, la décision venant de l'administration, eux, soumissionnaires ne sauraient déroger ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en principe, les offres et les échantillons doivent être déposés en mêmes temps avant l'heure limite fixée dans le dossier ; que, cependant, dans le cas d'espèce le dépôt tardif des échantillons est le fait de l'administration qui a invité les soumissionnaires à les déposer au moment du dépouillement ; qu'il est constant que cette manière de gérer la réception des échantillons bien que contraire au principe sus relevé, n'a créé aucune distorsion sur la transparence et le traitement égalitaire des candidats dans le cas d'espèce ; qu'en conséquence, ce motif ne peut être retenu contre les autres soumissionnaires qui ont déposé leurs échantillons sur instruction de la CCAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ONED INTERNATIONAL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ONED INTERNATIONAL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition de matériels spécifiques et de consommables au profit de la Commune de Ziniaré (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juillet 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National